

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE - Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement de chacun de ses amendements.



RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-24 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

ATTENDU QUE le projet de loi n° 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionné le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 67 s'inscrit notamment dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, qui a mis en lumière certaines limites du cadre légal municipal;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 67 prévoit des modifications aux pouvoirs d'aide et à la fiscalité afin d'accroître pour une période de trois ans, soit jusqu'au 25 mars 2024, la capacité des municipalités à contribuer à la relance économique;

ATTENDU QUE la période mentionnée ci-haut, étant donné le contexte actuel de ralentissement économique, a été prolongée jusqu'au 25 mars 2027;

ATTENDU QUE les aides accordées en vertu du présent règlement commencent à partir du 26 mars 2024;

ATTENDU QUE pour se prévaloir du nouveau pouvoir d'aide, la municipalité doit adopter, par règlement, un programme de soutien aux entreprises;

ATTENDU QUE l'aide octroyée peut prendre notamment la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxe;

ATTENDU l'analyse des incitatifs destinés aux entreprises afin de bonifier les programmes existants et se positionner avantageusement;

ATTENDU la volonté du conseil municipal de soutenir le développement économique de son milieu et de mettre à la disposition des entreprises des outils financiers afin d'accélérer la réalisation de leurs projets;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal dans le cadre du projet de loi n° 67 permettant à la municipalité de hausser annuellement l'aide accordée aux

entreprises au montant le plus élevé entre 500 000 \$ et 1 % des crédits prévus au budget de fonctionnement de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 juillet 2024 et le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller RÉMI ROUSSEAU

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Au présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification ci-après indiquée :

- a) Bâtiment principal : Bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage en vigueur dans la ville;
- b) Mode de tarification : Tarif ou compensation exigé pour les différents services municipaux dispensés par la ville (aqueduc, égouts, ordures ménagères);
- c) Unité d'évaluation : Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation, ou pour le dépôt de la demande auprès de l'officier désigné;
- d) Officier désigné : Représentant de la Ville

3. OBJET DU PROGRAMME

Le présent règlement comprend trois (3) formes d'aide distincte et indépendante que voici :

- VOLET I : Aide sous forme de bonification du Fonds d'investissement destinée aux entreprises
- VOLET II : Aide sous forme de crédits de taxes
- VOLET III: Aide sous forme de contribution aux frais de raccordement des conduites privées aux conduites publiques d'eau et d'égout

4. CRITÈRES DE BASE D'ADMISSIBILITÉ AU PROJET POUR LES TROIS (3) VOLETS

Quel que soit le volet du programme auquel l'entreprise souhaite se prévaloir, elle doit obligatoirement répondre aux critères suivants :

- toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé (y compris toute coopérative) et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

- la bénéficiaire ne peut transférer dans la ville de Dolbeau-Mistassini, des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- le propriétaire de l'entreprise ou son occupant ne doit pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

VOLET I – AIDE SOUS FORME DE BONIFICATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT

OBJET DU PROGRAMME VOLET I BONIFICATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT

Le conseil municipal consent à une bonification du fonds d'investissement lequel a pour objet par une combinaison de subvention et de prêt :

- De créer et soutenir des entreprises viables;
- De financer le démarrage, l'expansion ou la relocalisation d'entreprises;
- De soutenir la modernisation des entreprises, l'innovation et le développement technologique.

Les promoteurs admissibles peuvent, sous acceptation de leur projet par le comité d'investissement, recevoir un soutien financier, non remboursable, par la Ville de Dolbeau-Mistassini. L'entreprise soutenue se qualifie automatiquement à un soutien financier remboursable égal à celui de la Ville, consenti par la MRC de Maria-Chapdelaine et offrant des conditions de remboursement avantageuses.

Voir Annexe 1 du présent règlement pour consulter l'intégralité de la politique d'investissement, laquelle pourra être modifiée par simple résolution adoptée devant le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

VOLET II – AIDE SOUS FORME DE CRÉDITS DE TAXES

5. OBJET DU PROGRAMME VOLET II CRÉDIT DE TAXES

Le conseil municipal accorde un crédit de taxes foncières excluant les modes de tarification générale (ci-après : « crédit de taxes »), lequel crédit est applicable aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal à usage commercial ou industriel ou l'agrandissement ou rénovation d'un bâtiment principal déjà construit au jour du dépôt de la demande, qui entraîne dans tous les cas, une hausse de l'évaluation foncière, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Ville, d'au moins 60 000 \$ par bâtiment principal.¹

6. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME VOLET II CRÉDIT DE TAXES

- 6.1. De façon à accroître l'accessibilité pour les entreprises aux crédits de taxes, les entreprises admissibles sont celles visées à l'article 6 du présent règlement, mais qui, par la nature de leurs activités, sont non comprises dans une unité d'évaluation répertoriée telle que le stipule le Règlement numéro 1763-19 et sont présentes dans d'autres secteurs géographiques que ceux visés au Règlement numéro 1692-17.
- 6.2. La Ville accorde un crédit de taxes au propriétaire dont l'entreprise est située dans une zone où l'activité de l'entreprise est permise telle que désignée au plan d'urbanisme de la ville.

¹ L'article 5 a été remplacé par l'article 2.1 du Règlement numéro 1971-25

- 6.3. Le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville d'au moins 60 000 \$.²
- 6.4. L'éligibilité au programme de crédit de taxes est conditionnelle à :
- L'obtention d'un permis de construction émis par l'officier autorisé et désigné par la Ville;
 - Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction et autres règlements de la Ville et de toutes autres instances impliquées
 - La construction, l'agrandissement et /ou la rénovation doivent être terminés avant l'échéance indiquée au permis. Nonobstant le précédent énoncé, si les travaux ne sont pas terminés à l'échéance, l'entreprise pourra demander un prolongement des délais dans la mesure où ce délai respecte la durée du présent règlement.³
- 6.5. Le propriétaire ou son mandataire doit déposer sa demande à la Ville en utilisant le formulaire prévu à cet effet suivant l'inscription au rôle d'évaluation. Toute demande devra être reçue avant le 25 mars 2027, date à laquelle prend fin le présent programme et le règlement qui en définit les balises.

7. MODALITÉS D'ATTRIBUTION VOLET II CRÉDIT DE TAXES

- 7.1. Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait dû être payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.
- 7.2. Le crédit de taxes sera accordé pour une période maximale de trois (3) ans. Le crédit de taxes ne pourra excéder 15 000 \$ par année.
- 7.3. Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu des critères établis.
- 7.4. Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.
- 7.5. Le Service de la trésorerie de la Ville de Dolbeau-Mistassini appliquera directement sur le compte de taxes municipales, le crédit de taxes consenti calculé conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, selon le règlement établissant les modalités et dates de paiements des taxes municipales.

² L'article 6.3 a été remplacé par l'article 2.2 du Règlement numéro 1971-25

³ Le 3^e alinéa de l'article 6.4 est remplacé par l'article 2.3 du Règlement numéro 1971-25

VOLET III – AIDE SOUS FORME DE CONTRIBUTION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT DES CONDUITES PRIVÉES AUX CONDUITES PUBLIQUES D'EAU ET D'ÉGOUT

8. OBJET DU PROGRAMME VOLET III CONTRIBUTION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT DES CONDUITES PRIVÉES AUX CONDUITES PUBLIQUES D'EAU ET D'ÉGOUT

Ce programme vise à réduire les coûts de raccordement pour les entreprises aux conduites publiques d'eau et d'égout.

La contribution de la Ville vise à assumer 100 % des coûts de main-d'œuvre liés aux travaux et 50 % des coûts liés à l'utilisation de sa machinerie. Cent pour cent (100 %) des coûts de matériaux sont à la charge de l'entreprise.

La valeur maximale de contribution de la Ville ne dépassera pas le montant de 12 500 \$ par raccordement.

9. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

9.1. Le même bénéficiaire peut cumuler l'aide financière consentie par le présent règlement, soit les volets I-II et III.

9.2. Un montant maximal de 150 000 \$ s'appliquerait également à l'aide versée à un même bénéficiaire.

9.3. Pour bénéficier des programmes prévus au présent règlement, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

10. REMBOURSEMENT

La Ville peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

11. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

L'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre c-190) et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (L.R.Q., chapitre 1-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu des différents programmes d'aide édictés dans le présent règlement et découlant du projet de loi 67.

12. APPROPRIATION DE FONDS

12.1. Volet I – aide sous forme de bonification du fonds d'investissement

Afin de bonifier le fonds d'investissement destiné à soutenir les entreprises, la Ville ajoute 100 000 \$ annuellement. Ce montant s'ajoute aux 250 000 \$ déjà adoptés par le conseil municipal.

12.2. Volet II et volet III– aide sous forme de crédit de taxes et aide sous forme de contribution aux frais de raccordement des conduites privées aux conduites publiques d'eau et d'égout

Le résiduel du montant total maximal d'aide financière prévu à l'article 12.4 moins celui prévu à 12.1.

12.3. Advenant que les sommes destinées au programme soit insuffisantes pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la Ville.

12.4. Quelles que soient les différentes sommes allouées dans chacun des volets destinés aux entreprises, le total de l'aide accordée annuellement en vertu de ce règlement ne pourra excéder le montant le plus élevé entre 500 000 \$ et 1 % des crédits prévus au budget de fonctionnement de la municipalité.

13. **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 1832-21, mais n'annule pas les aides accordées par ce dernier.

14. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 26 août 2024.

André Coté
Greffier

André Guy
Maire

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- Règlement numéro **1971-25** modifiant le Règlement numéro 1931-24 concernant l'adoption d'un programme de soutien aux entreprises, adopté le 14 juillet 2025 et entrée en vigueur le 24 juillet 2025;



RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-24

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1931-24 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	15 juillet 2024	24-07-303
Adoption du règlement	26 août 2024	24-08-346
Avis public	5 septembre 2024	
Entrée en vigueur	5 septembre 2024	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 6 septembre 2024.

André Côté, avocat
Greffier

André Guy
Maire